Direction Générale des Douanes

Rue Hédi Karray–Station du métro N°2
Cité des Sciences – Centre Urbain Nord
1082 Tunis
Direction générale des douanes

Décision Renseignement Contraignant : Classement Tarifaire (R.C. Non Confidentiel)

1. Délivrée par : Direction générale des douanes	**2. N° de référence de La décision de CT :** TN/DGD/DRC/CT/2026/2014 **N° de référence de La décision de CT Précédent :** TN/DGD/DRC/CT/2026/2014
3. Détails du titulaire Dénomination : Adresse géographique / adresse postale: Email : Numéro de NCC :	
4. Date et numéro d'enregistrement de La demande Date : 22/06/2026 N° d'enregistrement : TN/DGD/DRC/CT/2026/2014	**5. Code de La marchandise** **33079000090**

6. Description de La marchandise

Préparation de toilette en poudre servant à l'entretien et les soins, à sec, des parties pileuses du corps des chiens et des chats. Elle est composée principalement de poudre de talc (99.25 %) et elle contient une substance odoriférante, un agent nettoyant et d'extraits végétaux insectifuges, ayant un pouvoir répulsif contre les puces, les tiques, les moustiques et les acariens (0.2% d'extrait de margousier et 0.1% de géraniol).

Ladite préparation est appliquée par saupoudrage sur pelage sec et répartie par massage active depuis la pointe des poils jusqu'à la peau, avant d'être retirée à l'aide d'une brosse.

Il est indiqué que l'emploi du produit permet à la fois :

- De limiter les quantités d'excès de sébum et d'autres saletés accrochées au poil, grâce au pouvoir absorbant de la poudre du talc ;
- De réduire les mauvaises odeurs, grâce aux agents nettoyants et à la substance odoriférante contenus dans le produit ;
- De repousser les insectes grâce aux additifs insectifuges susmentionnés.

Le produit est conditionné pour la vente au détail dans une boîte saupoudreuse en matière plastique d'une contenance de 250 grammes.

7. Dénomination commerciale

Confidentiel :

Non Confidentiel : Préparation de toilette pour chiens et chats.

8. Illustration



9. Justification du classement de La marchandise

Le classement a été déterminé conformément à ce qui suit :

Règles générales d'interprétation du Système Harmonisé :

La **R.G.I. 1** a été utilisée pour classer le produit selon les termes de la position tarifaire : **33.07.**

La **R.G.I. 6** a été utilisée pour classer le produit au niveau de la sous-position tarifaire : **3307.90.**

Également, le produit a été classée à la **N.D.P : 33079000090** conformément aux **R.G.I. 1 et 6**.

10. La présente décision en matière de CT a été délivrée sur La base des éléments ci-après fournis

Photographies	Plans	Echantillons	Brochures	Autres
		X	**X**	

***"Article 12 du Décret n° 2024-152 du 13 mars 2024 :** Un renseignement contraignant est considéré contraignant pour :

a) L'administration des douanes vis-à-vis du bénéficiaire, pendant la durée de sa validité,

b) Le bénéficiaire vis-à-vis de l'administration des douanes, à partir de la date de sa notification.

Si le bénéficiaire dépose des déclarations en douane, non-conforme à un renseignement contraignant qui lui a été notifié, une fausse déclaration d'espèce sera constatée à son encontre.

* Un renseignement contraignant ne s'applique que pour la marchandise qui en fait l'objet.

*** Conformément aux dispositions de l'Article 13 du Décret n° 2024-152 du 13 mars 2024, la présente décision est valable pendant une période de trente-six (36) mois à partir de sa date de notification.".**

Lieu : Direction Générale des Douanes, Tunis

Date : 15 Juillet 2026

Signature
Le Directeur Général des Douanes
Mohamed Hedi Safer